

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2020/05/05/2022A20788/justel>

Dossier numéro : 2020-05-05/12

Titre

5 MAI 2020. - Accord portant extinction des traités bilatéraux d'investissement entre Etats membres de l'Union européenne, fait à Bruxelles le 5 mai 2020

Source : CHAMBRES FEDERALES

Publication : Moniteur belge du 22-08-2022 page : 63068

Entrée en vigueur : 26-08-2022

Table des matières

[SECTION 1](#) - DEFINITIONS

Art. 1

[SECTION 2](#) - DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXTINCTION DES TRAITES BILATERAUX D'INVESTISSEMENT

Art. 2-4

[SECTION 3](#) - DISPOSITIONS RELATIVES AUX RECOURS EXERCES EN VERTU DE TRAITES BILATERAUX D'INVESTISSEMENT

Art. 5-8

[ARTICLE 9](#) - Dialogue structuré pour les Procédures d'arbitrage en cours

Art. 10

[SECTION 4](#) - DISPOSITIONS FINALES

Art. 11-18

[ANNEXES.](#)

Art. N1-N4

Texte

[SECTION 1](#) - DEFINITIONS

ARTICLE 1 - Définitions

Aux fins du présent Accord, on entend par:

- 1) "Traité bilatéral d'investissement", tout traité d'investissement mentionné à l'annexe A ou B;
- 2) "Procédure d'arbitrage", toute procédure devant un tribunal arbitral créé pour régler un différend entre un investisseur d'un Etat membre de l'Union européenne et un autre Etat membre de l'Union européenne conformément à un Traité bilatéral d'investissement;
- 3) "Clause d'arbitrage", une clause d'arbitrage entre investisseur et Etat figurant dans un Traité bilatéral

d'investissement qui prévoit une Procédure d'arbitrage;

4) "Procédure d'arbitrage achevée", toute Procédure d'arbitrage ayant abouti à un accord de règlement transactionnel ou à une sentence finale rendue avant le 6 mars 2018 lorsque:

a) la sentence a été dûment exécutée avant le 6 mars 2018, même en l'absence d'exécution d'une créance connexe de frais de procédure, et qu'aucune contestation, demande de réexamen, action en annulation, procédure d'exécution et aucun contrôle ou autre procédure similaire se rapportant à cette sentence finale n'était en cours au 6 mars 2018; ou

b) la sentence a été annulée avant la date d'entrée en vigueur du présent Accord;

5) "Procédure d'arbitrage en cours", toute Procédure d'arbitrage ouverte avant le 6 mars 2018 et ne pouvant être qualifiée de Procédure d'arbitrage achevée, quelle que soit la phase dans laquelle elle se trouve à la date d'entrée en vigueur du présent Accord;

6) "Procédure d'arbitrage nouvelle", toute Procédure d'arbitrage ouverte le 6 mars 2018 ou postérieurement à cette date;

7) "Clause de survie", toute disposition d'un Traité bilatéral d'investissement qui proroge pour une période supplémentaire la protection des investissements réalisés avant la date d'extinction dudit Traité.

SECTION 2 - DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXTINCTION DES TRAITES BILATERAUX D'INVESTISSEMENT

ARTICLE 2 - Extinction des Traités bilatéraux d'investissement

1. Il est mis fin aux Traités bilatéraux d'investissement énumérés à l'annexe A conformément aux conditions énoncées dans le présent Accord.

2. Il est entendu qu'il est mis fin aux Clauses de survie figurant dans les Traités bilatéraux d'investissement énumérés à l'annexe A conformément au paragraphe 1 du présent article et que ces Clauses de survie ne produisent pas d'effets juridiques.

ARTICLE 3 - Annulation des effets éventuels des Clauses de survie

Il est mis fin aux Clauses de survie des Traités bilatéraux d'investissement énumérés à l'annexe B en vertu du présent Accord et ces Clauses de survie ne produisent pas d'effets juridiques, conformément aux conditions énoncées dans le présent Accord.

ARTICLE 4 - Dispositions communes

1. Les Parties contractantes confirment que les Clauses d'arbitrage sont contraires aux traités de l'Union, et qu'elles sont donc inapplicables. En raison de cette incompatibilité entre les Clauses d'arbitrage et les traités de l'Union, à compter de la date à laquelle la dernière des parties à un Traité bilatéral d'investissement est devenue un Etat membre de l'Union européenne, la Clause d'arbitrage figurant dans un tel Traité bilatéral d'investissement ne peut servir de fondement juridique à une Procédure d'arbitrage.

2. L'extinction, conformément à l'article 2, des Traités bilatéraux d'investissement énumérés à l'annexe A et l'extinction, conformément à l'article 3, des Clauses de survie des Traités bilatéraux d'investissement énumérés à l'annexe B prennent effet, en ce qui concerne chacun de ces Traités, dès l'entrée en vigueur du présent Accord pour les Parties contractantes concernées, conformément à l'article 16.SECTION 3 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX RECOURS EXERCES EN VERTU DE TRAITES BILATERAUX D'INVESTISSEMENT

ARTICLE 5 - Procédures d'arbitrage nouvelles

Les Clauses d'arbitrage ne peuvent servir de fondement juridique à des Procédures d'arbitrage nouvelles.

ARTICLE 6 - Procédures d'arbitrage achevées

1. Nonobstant l'article 4, le présent Accord n'affecte pas les Procédures d'arbitrage achevées. Ces procédures ne peuvent être rouvertes.

2. En outre, le présent Accord ne porte pas atteinte à un quelconque accord destiné à régler à l'amiable un différend faisant l'objet d'une Procédure d'arbitrage ouverte avant le 6 mars 2018.

ARTICLE 7 - Obligations des Parties contractantes en ce qui concerne les Procédures d'arbitrage en cours et les Procédures d'arbitrage nouvelles

Lorsque les Parties contractantes sont des parties à des Traités d'investissement bilatéraux sur la base desquels a été ouverte une Procédure d'arbitrage en cours ou une Procédure d'arbitrage nouvelle, elles doivent:

a) dans le cadre d'une coopération mutuelle et sur la base de la déclaration figurant à l'annexe C, informer les tribunaux d'arbitrage des conséquences juridiques de l'arrêt Achmea telles qu'elles sont décrites à l'article 4; et

b) lorsqu'elles sont parties à une procédure judiciaire concernant une sentence arbitrale rendue sur la base d'un Traité bilatéral d'investissement, demander à la juridiction nationale compétente, y compris dans tout pays tiers, d'annuler ladite sentence arbitrale ou de s'abstenir de la reconnaître et de l'exécuter, selon le cas.

ARTICLE 8 - Mesures transitoires liées aux Procédures d'arbitrage en cours

1. Lorsqu'un investisseur est partie à une Procédure d'arbitrage en cours et qu'il n'a pas contesté la mesure faisant l'objet du différend devant la juridiction nationale compétente, les mesures transitoires visées aux articles 9 et 10 s'appliquent.

2. Lorsqu'une sentence définitive constatant que la mesure contestée ne relève pas du Traité bilatéral d'investissement concerné, ou ne l'enfreint pas, est rendue avant la date d'entrée en vigueur du présent Accord, les mesures transitoires visées au présent article ne s'appliquent pas.